



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de l'Animation des Politiques Publiques  
Interministérielles et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement

Arrêté n°PREF-SAPPIE-BE-2021- 0 303  
du - 6 AOUT 2021  
portant prescriptions complémentaires applicables à l'EARL « Les Fermes »  
située sur le territoire de la commune de Sainte-Vertu

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2011-349 du 3 octobre 2011 autorisant la société EARL « Les Fermes » à exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Sainte-Vertu ;

**VU** le récépissé de déclaration au profit de l'EARL « Les Fermes » relatif à une installation classée pour la protection de l'environnement n°2012/027 du 13 février 2012 pour une installation de compostage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Sainte-Vertu ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 juillet 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 20 juillet 2021 à l'exploitant ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.512-7-5 du Code de l'environnement dispose que « *si, après la mise en service de l'installation, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, à l'article L.211-1 ne sont pas protégés par l'exécution des prescriptions générales applicables à l'exploitation d'une installation régie par la présente section, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions nécessaires.* » ;

**CONSIDÉRANT** que le volume d'épandage est limité, par l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2011-349 du 3 octobre 2011, à 1 420 m<sup>3</sup> par an ;

**CONSIDÉRANT** que la quantité d'intrants admise à être traitée par l'installation de méthanisation s'élève à 5 197 tonnes par an ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation de compostage destinée à traiter 2 500 m<sup>3</sup> de déchets en provenance de l'installation de méthanisation de l'EARL LES FERMES n'a jamais été mise en fonctionnement ;

**CONSIDÉRANT** que les digestats issus des installations de l'EARL « Les Fermes » ne sont traités par aucune autre installation et sont uniquement épandus depuis la mise en service de celles-ci ;

**CONSIDÉRANT** que pour l'année 2020 le volume d'intrants s'est élevé à 4 387 tonnes ;

**CONSIDÉRANT** que pour l'année 2020 le volume de digestats épandu s'est élevé à 791 m<sup>3</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que les quantités de matières entrantes sur l'installation de méthanisation oscillent entre 4 300 tonnes et 5 000 tonnes par an ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des chiffres présentés, la perte en masse s'élève à plus de 80 % ;

**CONSIDÉRANT** qu'en méthanisation la perte en masse en digestion est généralement comprise entre 5 et 20 % sur des installations similaires par rapport aux tonnages de matières entrantes suivant le potentiel méthanogène des matières entrantes ;

**CONSIDÉRANT** que, d'après ce qui a été constaté lors de la visite d'inspection, la perte de masse est au moins 5 fois supérieure à ce qui est généralement constaté sur des installations similaires ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier le bilan matière de son installation ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que l'évacuation de digestats, uniquement pour épandage, à hauteur de 1 420 m<sup>3</sup> par an est suffisante au bon fonctionnement de l'installation ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il n'a pas la nécessité de recourir au traitement de digestats par compostage ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – ÉTUDE BILAN MATIÈRES**

L'EARL « Les Fermes », exploitant une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Sainte-Vertu est tenue de remettre, sous un délai de 3 mois, une étude sur le bilan matière de son installation.

Cette étude doit comporter :

- un récapitulatif des intrants, avec les justificatifs associés, sur les cinq dernières années ;
- un récapitulatif des quantités de digestat épandues, avec les justificatifs associés, au cours des cinq dernières années ;
- le volume de biogaz produit au cours des cinq dernières années ;
- une description du fonctionnement des installations ;
- les données constructeur du méthaniseur sur la perte en masse par rapport aux matières entrantes ;
- un bilan massique entre les matières entrantes, le digestat sortant, le biogaz produit et tout autre paramètre à prendre en compte.

Cette étude doit être réalisée par un bureau d'étude compétent dans le domaine de la méthanisation.

## **ARTICLE 2 – SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 – PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Sainte-Vertu et mise à la disposition des personnes intéressées. Un extrait de cet arrêté sera également affiché en mairie de Sainte-Vertu pendant une durée minimum d'un mois. Monsieur le Maire de Sainte-Vertu fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Yonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Yonne pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 4 – EXÉCUTION**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL « Les Fermes » et dont une copie adressée à :

- Madame la Sous-Préfète d'Avallon,
- Monsieur le Maire de Sainte-Vertu,
- Madame la Responsable de l'Unité Interdépartementale Nièvre/Yonne de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-France-Comté.

Fait à Auxerre, le

→ BC  
- 6 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète,  
Secrétaire générale

Préfecture de l'Yonne  
Service du Courrier

06 AOUT 2021

ARRIVÉE

  
Dominique YANI

Délais et voies de recours ci-après :

### Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré auprès du préfet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).